

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS-UNIS  
DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-527

---

---

Modifiant le règlement numéro 02-462 régissant les activités des colporteurs et des marchands itinérants sur le territoire des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury

---

---

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 FÉVRIER 2006

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 13 MARS 2006

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 31 MARS 2006

---

Gaétane G. St-Laurent, mairesse

---

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS-UNIS  
DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-527

---

---

Modifiant le règlement numéro 02-462 régissant les activités des colporteurs et des marchands itinérants sur le territoire des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury

---

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions du Code municipal du Québec aux fins de réglementer les activités des colporteurs et des vendeurs itinérants le Conseil municipal juge à propos d'assujettir les organismes sans but lucratif dûment incorporés à l'obligation d'obtenir un permis à cette fin;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une assemblée de ce Conseil tenue 13 février 2006;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Gontran Blouin, appuyé par Madame la conseillère Hélène Napert et résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 06-527 et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - Titre

Le présent règlement porte le titre de «Modifiant le règlement numéro 02-462 régissant les activités des colporteurs et des marchands itinérants sur le territoire des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury »

ARTICLE 3. - Modification à l'article 3

L'article 3 intitulé « Définition » est modifié en supprimant la dernière phrase du premier alinéa « Sont exclus de cette définition tous les organismes sans but lucratif dûment incorporés ».

ARTICLE 4. - Modification de l'article 5 intitulé « Permis » est modifié en remplaçant le mot « excluant » par « incluant », à la première phrase du premier paragraphe.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY, LE 13 MARS 2006.

---

Gaétane G. St-Laurent, mairesse

---

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier